

## Brève

Transfert de la garde de l'animal : une appréciation *in concreto*

Suivant l'article 1385 du Code civil, il est admis que le propriétaire d'un animal n'est pas responsable du fait de ce dernier lorsqu'il en avait transféré la garde à un tiers au moment du fait dommageable.

Dans un arrêt du 19 janvier 2023<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation rappelle qu'il appartient au juge du fond d'apprécier, en fait, qui avait la garde de l'animal à ce moment. Confirmant sa jurisprudence antérieure, elle ajoute que la garde « implique qu'au moment du fait dommageable » la personne « ait la maîtrise de [l'animal], comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire ». Le propriétaire de l'animal n'échappera ainsi à l'application de l'article 1385 que s'il est démontré, en fait, qu'il en avait confié la pleine maîtrise à un tiers au moment du fait dommageable.

En l'espèce, la Cour a estimé que le juge d'appel a pu valablement considérer qu'est restée gardienne la propriétaire d'un chien qui s'était rendue chez le vétérinaire pour l'y faire euthanasier et qui, alors que le vétérinaire s'était absenté de la pièce après avoir procédé à une injection tranquillisante, avait été mordue par l'animal.

Céline Janssen ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Liège-Huy

<sup>1</sup> Cass., 19 janvier 2023, C.21.0375.F/3.